



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation unique

Parc éolien à HORNOY-LE-BOURG
exploité par la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation unique délivré le 31 août 2020 à la SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines portant autorisation unique d'exploitation de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à HORNOY-LE-BOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme le 29 septembre 2021 et complété le 15 septembre 2023 relatif à la demande de modification du gabarit des aérogénérateurs ;

Vu le rapport du 6 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Vu le courriel de l'exploitant du 2 janvier 2024 proposant quelques modifications ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la société Centrale Éolienne du Bois des Margaines est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Hornoy-Le-Bourg, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2020 ;

2. par courriel du 29 septembre 2021, la société Centrale Éolienne du Bois des Margaines a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier le gabarit des aérogénérateurs ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 6 décembre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation et objet

La SAS Centrale éolienne du Bois des Margaines, dont le siège social est situé 1025 rue Henri Becquerel Bat 4 – 34000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du bois des Margaines composé de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à HORNOY-LE-BOURG.

Les articles 1 et 2 du titre II de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 31 août 2020 sont supprimés et respectivement remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté. Les autres dispositions restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20MW	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Nombre de postes : 2 Hauteur maximale du mât le plus haut : 100 m au moyeu, 150 m en bout de pale maximum Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	29,4 MW	A

Article 3. – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Dans le cadre d'une cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

– M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

– Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 7 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,2-2)]$$

Le montant des garanties financières est de 910 000 (neuf cent dix mille) euros pour sept aérogénérateurs de 4,2 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'HORNOY-LE-BOURG et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'HORNOY-LE-BOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

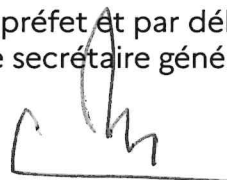
<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le maire d'HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Centrale Éolienne du Bois des Margaines.

Amiens, le - 8 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD